RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
Forêt Domaniale MONTFURON
Contenance cadastrale : 195,1229 ha
Surface de gestion : 200,37 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2015 – 2034)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTFURON pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 03 novembre1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTFURON (04), pour la période 1994-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de MONTFURON (Alpes-de-Haute-Provence), d'une contenance de 200,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 194,94 ha, actuellement composée de pin sylvestre (35 %), de pin d'Alep (30 %), de pin noir d'Autriche (17 %), d'autres résineux (1 %) et de chêne pubescent (17 %). Le reste, soit 5,43 ha, est constitué de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 130,21 ha et en taillis avec futaie résineuse sur 16,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (56,07 ha), le pin sylvestre (42,84 ha), le chêne pubescent (24,92 ha) et le pin noir d'Autriche (22,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 74,32 ha, au sein duquel 11,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 63,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 55,89 ha, qui sera parcouru en coupe sur 8,82 ha, le reste restant en croissance libre du fait de la jeunesse ou de la pauvreté des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 16,27 ha, au sein duquel 2,95 ha de taillis seront parcourus par des coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique générale, d'une contenance de 21,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de terrains à vocation pastorale et d'une emprise de gazoduc, d'une contenance de 11,55 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTFURON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR9301585, dénommée « Massif du Luberon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels. »

Article 5 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 16 FEV. 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Nathalie BARBE